



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande  
d'autorisation environnementale présentée par la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE  
sise au lieu-dit « Les Basses Jehardières » sur la commune de PLEUGUENEUC**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le 4° de l'article R. 181-17 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 juillet 2021 par la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE, en vue de la création d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Les Basses Jehardières » sur la commune de PLEUGUENEUC ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti, l'autorité environnementale ne s'étant pas encore prononcée sur le projet ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 21 juillet 2021 susvisée, présentée par la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE, est prolongée pour une durée de quatre mois à compter du 3 décembre 2021.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

## **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE, et dont une copie sera adressée au maire de PLEUGUENEUC.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 06/12/2021

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME